

LES ALLOCATIONS CANTONALES D'INITIATION AU TRAVAIL

EN BREF

Des allocations cantonales d'initiation au travail peuvent être versées en faveur de personnes qui ont de la peine à retrouver un emploi et qui ont besoin d'une mise au courant particulière ou d'une période d'adaptation dans leur nouvelle activité professionnelle. L'allocation cantonale d'initiation au travail consiste en une participation au salaire, versée à l'employeur. L'employé reçoit le salaire mentionné dans son contrat de travail.

OBJECTIFS

Les allocations cantonales d'initiation au travail visent à :

- ▼ faciliter la réinsertion professionnelle de demandeurs d'emploi ayant des difficultés à trouver un nouvel emploi ;
- ▼ favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi qui ont besoin d'une initiation particulière à leur nouveau poste de travail.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI).

Le participant doit également éprouver certaines difficultés à trouver un emploi, notamment en raison :

- ▼ d'un âge avancé ;
- ▼ d'une atteinte à la santé, non couverte ou non compensée par des prestations de l'assurance-invalidité ;
- ▼ d'un profil professionnel non adapté au marché du travail, en raison des qualifications obsolètes, d'absence de formation professionnelle ou une expérience professionnelle sans rapport avec la profession apprise ;
- ▼ d'une longue période d'absence du marché du travail.

MONTANT

Ces allocations sont versées à l'entreprise qui engage le demandeur d'emploi. Les allocations cantonales d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal en usage dans la branche auquel le travailleur peut prétendre au terme de sa mise au courant, mais au plus 60% du salaire normal.

Elles sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la durée de la mise au courant prévue, mais au plus tôt après deux mois.

DURÉE

Les allocations cantonales d'initiation au travail sont versées pour une durée maximale de 12 mois consécutifs. Dans des cas exceptionnels, notamment pour des demandeurs d'emploi âgés de plus de 55 ans, elles peuvent être versées pour une période maximale de 18 mois consécutifs durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

La durée des allocations cantonales d'initiation au travail peut être ré-duite dans le cas où des allocations fédérales d'initiation au travail ont déjà été octroyées.

+ d'informations au verso ▼



LES ALLOCATIONS CANTONALES D'INITIATION AU TRAVAIL

AVANTAGES POUR L'ENTREPRISE

L'entreprise qui engage un demandeur d'emploi dans le cadre d'une allocation cantonale d'initiation au travail compense la perte de productivité des premiers mois de travail par une prise en charge d'une partie du salaire par le Fonds cantonal pour l'emploi.

OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'entreprise doit :

- ▼ établir un contrat de travail à durée indéterminée, aux conditions usuelles dans la branche et la région ;
- ▼ établir un contrat de travail à durée indéterminée, aux conditions usuelles dans la branche et la région ;
- ▼ mettre au courant l'employé dans l'entreprise et assurer un suivi adéquat ;
- ▼ verser le salaire convenu par contrat, y compris les charges sociales ;
- ▼ organiser un plan de formation.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi remplit le formulaire « Demande d'allocations cantonales d'initiation au travail » au minimum 10 jours ouvrables avant le début du nouvel emploi et le remet à son conseiller en personnel. Ce formulaire est à demander au conseiller en personnel.
- ▼ L'employeur fait également parvenir à l'ORP, au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de la période d'initiation, la partie le concernant de la demande d'allocations cantonales d'initiation au travail, le contrat de travail de l'assuré et le plan d'initiation.
- ▼ Le conseiller ORP complète le dossier et le transmet à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT) pour décision.
- ▼ La décision est communiquée à l'employeur, au demandeur d'emploi, à la Caisse cantonale valaisanne de chômage et au conseiller ORP.
- ▼ Chaque mois, l'employeur établit un décompte pour remboursement à l'attention de la Caisse cantonale de chômage. Cette dernière lui verse le montant des allocations à réception du décompte.

